

Cette entente prévoira notamment :

1^o le nombre de logements à loyer modique devant être construits ;

2^o un mode de répartition de ces logements sur le territoire du Nunavik ;

3^o une référence aux normes de construction applicables ;

4^o des dispositions relatives à la sélection d'un entrepreneur en construction, le cas échéant, ainsi que des conditions visant à privilégier le recours à la main-d'œuvre locale pour la construction des logements ;

5^o les règles relatives aux droits d'aliénation des immeubles construits ;

6^o les modalités et les conditions relatives au financement de la construction et du déficit d'exploitation des logements à loyer modique ;

7^o les règles et procédures administratives concernant l'administration des logements à loyer modique.

SECTION II AIDE FINANCIÈRE

3. La Société peut, si requis, garantir un prêt contracté par l'OMHK pour financer les opérations relatives à la construction de logements à loyer modique.

La garantie de prêt accordée par la Société couvrira, le cas échéant, le financement temporaire ainsi que le financement à long terme des opérations relatives à la construction de ces logements.

4. La Société peut également s'engager, pour une période de 20 ans, à verser à l'OMHK, selon les modalités et les conditions prévues dans l'entente conclue par les parties en vertu de l'article 2, une aide financière pour combler le déficit d'exploitation des logements construits en vertu du présent programme.

SECTION III DISPOSITION FINALE

5. Le gouvernement peut, au terme de l'entente conclue en vertu de l'article 2, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter de ce jour, assumer toute aide financière en application du présent programme à l'égard de logements dont la construction n'a pas fait l'objet d'une nouvelle entente.

Gouvernement du Québec

Décret 191-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec ;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements ;

ATTENDU QUE, pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003 ; pour 2002 par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002 ; pour 2003 par le décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003 ; pour 2004 par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004 ; pour 2005 par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005, reconduit les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs pour une période additionnelle de douze mois se terminant à la fin juin 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 115-2006 du 28 février 2006, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, pour une période additionnelle de douze mois se terminant à la fin juin 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 85-2007 du 6 février 2007, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements

locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance pour une période additionnelle de douze mois se terminant à la fin juin 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 495-2007 du 27 juin 2007, reconduit des unités de supplément au loyer qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer reconduites par les décrets numéros 85-2007 du 6 février 2007 et 495-2007 du 27 juin 2007 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2007 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,2 % à Québec, 2,9 % à Montréal, 2,4 % à Sherbrooke, 2,9 % à Gatineau et 1,5 % à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE certains ménages, malgré une meilleure disponibilité de logements relative, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer des conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les unités de supplément au loyer prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites succes-

sivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007 et 495-2007 du 27 juin 2007 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007 et 495-2007 du 27 juin 2007, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de douze mois à compter de leur échéance, et que les unités qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une période de douze mois, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49580

Gouvernement du Québec

Décret 192-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme du Fonds des partenariats de Culture canadienne en ligne

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 236 720 \$ pour la réalisation du projet Valorisation et diffusion nationale des collections de Pointe-à-Callière, dans le cadre du Programme du Fonds des partenariats de Culture canadienne en ligne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;